

Basketball en fauteuil roulant Canada (BFRC) – femmes
Processus de recommandation du Programme d'aide aux athlètes (PAA)
2016-2017

1. Introduction

Le présent document a pour but de décrire le processus de recommandation des athlètes pour les brevets du PAA.

Le programme féminin vise à réunir la meilleure équipe possible pour présenter une performance digne du podium aux Jeux paralympiques de 2016 à Rio. BFRC recommandera 12 joueuses pour les brevets seniors.

BFRC recommandera également de 6 à 12 athlètes dans la réserve de l'équipe nationale pour les brevets de développement, qui seront *généralement* des athlètes considérés comme des « remplaçants ».

Des joueuses supplémentaires peuvent être recommandées pour les brevets seniors dans des circonstances très exceptionnelles.

Le programme féminin de Basketball en fauteuil roulant Canada est admissible à l'équivalent de 17 brevets seniors (306 000 \$) pour l'année de brevet 2016-2017.

Le nombre de mois du brevet d'un athlète dépendra de sa position sur le tableau de performances et de son engagement en termes de temps envers le programme de l'équipe nationale.

Pour être *admissible* au plein financement (12 mois de frais de subsistance et d'entraînement plus les frais de scolarité, le cas échéant), l'athlète qui pratique un sport d'équipe doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- être inscrit à un programme annuel de l'équipe nationale d'une durée de plus de 60 jours, et ce, pendant au moins 60 jours.

Un soutien réduit peut être octroyé à un athlète qui participe au programme d'une équipe nationale pendant au moins trente jours.

2. Durée

Le cycle de brevet de 2016-2017 est en vigueur pour une période d'un an, du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017.

Les athlètes recommandés pour un brevet (senior et de développement) seront informés de leur statut à l'issue du camp d'octroi de brevets. Ce camp est prévu pour décembre 2015.

La liste des athlètes recommandés deviendra officielle au terme de la période d'appel.

3. Processus décisionnel

La recommandation finale pour les brevets seniors et de développement est faite par l'entraîneur en chef de l'équipe masculine senior, en consultation avec le directeur de haute performance, l'entraîneur en chef de l'équipe des moins de 25 ans et les entraîneurs adjoints des programmes.

Les renseignements utilisés pour déterminer les recommandations seront recueillis tout au long de l'année. Les athlètes identifiés de la réserve de l'équipe nationale seront évalués en fonction des critères aux camps de dépistage des talents, aux centres de performance, aux camps d'entraînement de l'équipe nationale, aux compétitions d'élite et à l'Académie nationale.

À noter : La recommandation pour un brevet senior ne garantit pas qu'un athlète sera sélectionné pour l'équipe nationale afin de représenter le Canada à une compétition majeure (Jeux paralympiques, Championnat du monde, tournoi de qualification). Pour plus de renseignements, veuillez consulter le document sur le processus de sélection de l'équipe nationale.

4. Appels

Un athlète qui souhaite interjeter appel de la décision de l'entraîneur en chef au sujet du statut de son brevet a le droit de le faire, conformément à la politique d'appel de BFRC (publiée sur le site Web www.wheelchairbasketball.ca ou offerte par l'intermédiaire du bureau national). L'athlète dispose de 14 jours à compter de la conclusion du camp d'octroi de brevets pour interjeter appel.

5. Admissibilité

Les athlètes qui désirent être pris en considération pour l'inclusion dans la réserve de l'équipe nationale et, par conséquent, la recommandation pour le PAA, doivent informer l'entraîneur en chef au plus tard 3 mois avant le camp d'octroi de brevets, afin que suffisamment de temps soit accordé à l'évaluation de la performance de l'athlète tout au long de l'année.

En outre, l'entraîneur en chef peut informer un athlète qu'il est inclus dans la réserve de l'équipe nationale et pris en considération pour la recommandation à un brevet à n'importe quel moment au cours de l'année, avant le camp d'octroi de brevets.

Les athlètes doivent être des citoyennes canadiennes ou sinon admissibles à concourir pour le Canada conformément au règlement de l'I.W.B.F. et être membres en règle de Basketball en fauteuil roulant Canada.

Les athlètes doivent avoir une déficience physique diagnostiquée ou être considérés par l'I.W.B.F. comme souffrant d'une déficience minimale afin d'être pris en considération pour la recommandation en vue d'un brevet.

L'entraîneur en chef a le pouvoir final de décider si un athlète devrait être pris en considération pour la recommandation durant une année donnée.

Les considérations comprennent ce qui suit :

- la capacité de l'athlète de voyager de façon autonome pour se rendre aux camps et compétitions de l'équipe nationale;
- le potentiel futur de l'athlète dans l'équipe nationale, en comparaison des autres athlètes dans le programme;
- la classification de l'athlète, en comparaison des autres athlètes dans le programme;
- la probabilité que l'athlète est en mesure de maintenir un niveau assez élevé d'entraînement durant l'année, tel qu'il est déterminé par l'entraîneur en chef.

6. Critères pour la recommandation

Les principaux critères pour la recommandation d'athlètes en vue de l'octroi de brevets visent à sélectionner la meilleure équipe possible, à s'assurer qu'on répond aux besoins de classification en fonction des principales combinaisons de formation, des combinaisons spéciales de formation et des substitutions de joueurs dans les principales formations.

Les critères d'évaluation peuvent être décomposés en sept composantes opérationnelles :

6.1 Composante opérationnelle technique. Les athlètes sont évalués en utilisant les données sur leurs contributions et les données sur la précision et l'intensité qui permettent d'évaluer les habiletés fondamentales de basketball en fauteuil roulant (tirs, passes, maniement du ballon, rebonds, etc.). Les données sont mesurées à l'aide des renseignements de sommaires officiels et du test de mesure de la qualité technique individuelle, qui évalue la qualité d'exécution des habiletés.

6.2 Composante opérationnelle tactique. Les athlètes sont évalués en fonction de leurs connaissances sur le basketball et de leur compréhension du processus décisionnel dans le style de jeu de BFRC. Les connaissances du basketball et le style de jeu sont évalués à l'aide du test de mesure de la qualité technique individuelle pour les connaissances du basketball et le style de jeu.

6.3 Composante opérationnelle physique. Les athlètes sont évalués en fonction de leur vitesse, de l'agilité et du conditionnement physique pour le style de jeu de BFRC. La vitesse, l'agilité et le conditionnement physique pour le style de jeu sont évalués en utilisant le test de sprint de 20 m, le test de demi-tour, le test de poussées d'obstacles et les données recueillies des tests de lactate, les données sur la fréquence cardiaque et les données du système de positionnement local.

6.4 Composante opérationnelle mentale. Les athlètes sont évalués en fonction des habiletés mentales exigées qui sont particulières au style de jeu de BFRC. Au nombre des habiletés mesurées se trouvent l'établissement de buts et le contrôle de la fonction d'alerte. Par exemple, les habiletés mentales sont évaluées à l'aide de données d'enquête d'un inventaire d'habiletés mentales.

6.5 Composante opérationnelle de la santé. Les athlètes sont évalués en fonction de leur ténacité à l'aide d'un index répertoriant le nombre et le type de séances d'entraînement qu'ils font. L'indice de ténacité est calculé selon le nombre de séances d'entraînement possibles qu'un athlète a inscrit dans son plan entraînement annuel et combien il est en mesure d'achever.

6.6 Composante opérationnelle de la nutrition. Les athlètes sont évalués en fonction de leurs connaissances sur la nutrition et l'amélioration de leur santé nutritionnelle. À titre d'exemple, les connaissances sur la nutrition sont évaluées à l'aide d'un questionnaire, tandis que la santé nutritionnelle est évaluée au moyen de tests sanguins.

6.7 Composante opérationnelle de l'équipement. Les athlètes sont évalués en déterminant comment leur installation est maximisée pour optimiser la puissance de poussée, la prévention des blessures et l'exécution des habiletés. Cette composante est évaluée selon la production de puissance mesurée au moyen d'un ergomètre et l'exécution des habiletés dans le cadre de tests sur le terrain, par exemple les passes à un partenaire autour de pylônes, le dribble avec obstacles et les tirs pendant une minute.

6.8 Critères supplémentaires pour l'examen

6.8.1 Facteurs liés à la cohésion et à la dynamique d'équipe.

6.8.2 Expérience en compétition internationale.

6.8.3 Engagement envers le programme et l'entraînement démontré par la présence aux séances d'entraînement et aux compétitions durant toute l'année et présentation de rapports d'entraînement au personnel d'entraînement.

6.8.4 Capacité de s'intégrer au style de jeu général de l'équipe (vitesse, pression sur tout le terrain, écrans dans le dos, défense à haute vitesse, contre-attaque).

6.8.5 Évaluation pendant l'année durant les compétitions à un niveau international d'élite.

6.8.6 Le potentiel futur d'un athlète de participer aux prochains Jeux paralympiques sera pris en considération.

7. Normes de programmes des athlètes de BFRC

7.1 Athlètes recommandés pour l'octroi d'un brevet du PAA

Les athlètes brevetés (senior et développement) recevront et maintiendront leur soutien du PAA en vertu des conditions suivantes :

- participation à tous les événements obligatoires, à moins d'avoir préalablement obtenu la permission d'être absent;
- présentation de preuve de participation continue au programme d'entraînement de haute performance tout au long de l'année;
- maintien des normes d'habiletés et de conditionnement physique;
- consentement par écrit de se conformer aux critères susmentionnés par l'intermédiaire de l'accord avec l'athlète de Basketball en fauteuil roulant Canada.

À l'exception des situations spéciales de santé, de blessure et de maladie, telles que décrites dans les lignes directrices du PAA de Sport Canada, les athlètes qui ne se conforment pas aux critères susmentionnés pourraient ne plus être admissibles au soutien du PAA jusqu'à ce que l'incapacité de se conformer soit rectifiée.

Les athlètes peuvent perdre leur statut d'athlète breveté dans les circonstances suivantes :

- non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition, tel qu'il est déterminé par l'entraîneur en chef;
- violation de l'entente entre l'athlète et l'organisme national de sport (ONS);
- non-respect des responsabilités de l'athlète énoncées dans les politiques et les procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- grave violation des règles de discipline;
- mise sous enquête;
- violations des règles antidopage.

D'autres situations spéciales peuvent être prises en considération de manière individuelle, pour lesquelles les principes d'impartialité seront appliqués.

Le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition peut comprendre :

- la décision de l'athlète de vivre dans un milieu non favorable à la réalisation de hautes performances;
- toute action délibérée de l'athlète ayant pour effet de compromettre ou de limiter considérablement sa performance;
- l'incapacité à respecter les obligations en matière d'entraînement et de compétition énoncées dans le plan annuel d'entraînement et de compétition de l'athlète ou dans l'entente entre l'athlète et l'ONS pour le cycle de brevets visé.

Remarque : Le fait de ne pas atteindre les objectifs préétablis en matière de performance ne constitue pas en soi un non-respect des exigences en matière d'entraînement ou de compétition qui ont été convenues. Si un ONS souhaite recommander qu'un athlète soit dépossédé de son statut d'athlète breveté pour cause de présumé non-respect de ses engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, l'ONS doit d'abord :

- avertir verbalement l'athlète, en lui indiquant notamment les mesures à prendre et les échéances à respecter pour remédier à la situation, de même que les conséquences de ne pas tenir compte de l'avertissement;
- faire parvenir à l'athlète un avertissement écrit si la situation ne s'améliore pas à la suite de l'avertissement verbal.
- Si les étapes ci-dessus n'aboutissent pas au règlement de l'affaire et que l'ONS souhaite toujours recommander que le brevet soit retiré à l'athlète, l'ONS doit remettre un avis écrit au gestionnaire du PAA et à son agent de programme de Sport Canada, avec copie à l'athlète, dans lequel il recommande le retrait du statut d'athlète breveté. Cet avis écrit doit :
 - indiquer les motifs sur lesquels repose la recommandation à l'égard du retrait du statut d'athlète breveté;
 - indiquer les mesures déjà prises pour régler la question (avertissement verbal, suivi d'une lettre officielle d'avertissement);
 - aviser l'athlète de son droit de contester la recommandation de l'ONS de lui retirer son statut d'athlète breveté en ayant recours au mécanisme d'appel interne de l'ONS dans le temps prescrit.

8. Réduction à court terme de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé

Les circonstances de santé qui limitent l'entraînement et les compétitions, relativement au statut du brevet, pour un temps relativement court (c.-à-d. moins de quatre mois) sont une question qui concerne BFRC et l'athlète. L'athlète doit aviser l'entraîneur en chef du programme et BFRC de toute blessure ou autre raison légitime qui l'empêcherait de s'entraîner ou de participer à un événement imminent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

9. Réduction à long terme de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui sont incapables de maintenir leur plein engagement envers l'entraînement et la participation aux compétitions pendant plus de quatre mois, en raison de blessure ou de maladie, continueront à recevoir l'entier soutien financier du PAA auquel ils ont autrement droit, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

9.1 L'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réhabiliter ou les deux, sous la supervision de l'entraîneur en chef du programme (ou son remplaçant) pendant la période pour laquelle l'athlète est incapable de satisfaire aux exigences normales de l'entraînement ou de la participation à des compétitions et à un niveau qui réduit au minimum le risque pour la santé personnelle de l'athlète et qui assure le retour optimal à l'entraînement et aux compétitions dans les plus brefs délais possibles.

9.2 L'athlète avise par écrit de son intention de revenir à temps plein à l'entraînement de haute performance et à la compétition dans les plus brefs délais possibles après sa maladie ou sa blessure.

9.3 Si un athlète est blessé ou malade, un pronostic positif d'un médecin est nécessaire pour le retour de l'athlète à l'entraînement et à la compétition à un niveau de haute performance au basketball en fauteuil roulant dans les 8 à 12 mois.

10. Omission de respecter les critères de renouvellement pour des raisons de santé

À la fin d'un cycle d'octroi de brevet, au cours duquel un athlète n'a pas atteint les normes exigées pour le renouvellement du brevet, strictement pour des raisons de santé, il peut être considéré pour la prochaine période de brevet en vertu des conditions suivantes :

10.1 L'athlète a rempli toutes les exigences raisonnables de l'entraînement et de la réhabilitation pour un retour rapide à l'entraînement et à la compétition pendant la durée de sa blessure ou de sa maladie et, malgré tout effort raisonnable, il n'a pas atteint les normes.

10.2 L'entraîneur en chef du programme et un médecin indiquent par écrit que l'athlète atteindra les normes minimales exigées pour le brevet durant la prochaine période de brevet.

10.3 L'athlète a montré un engagement à long terme envers les buts d'entraînement de haute performance et de compétition, ainsi que son intention de continuer à en faire ainsi tout au long de la période du brevet dont il aimerait obtenir le renouvellement, bien qu'il n'ait pas atteint les normes.